



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
19 décembre 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Australie.	2

* [CAC/COSP/IRG/2019/1](#).



II. Résumé analytique

Australie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Australie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Australie a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 7 décembre 2005 ; celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 6 janvier 2006. Le système juridique australien est dualiste. La Convention n'est donc pas directement applicable.

L'Australie est une démocratie constitutionnelle. Elle a un système fédéral à trois niveaux : Commonwealth (niveau fédéral), États et territoires fédérés et niveau local. L'examen de pays n'a porté que sur le niveau fédéral.

L'application par l'Australie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 15 mai 2012 (CAC/COSP/IRG/II/2/1). Le cadre australien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a également été évalué conjointement par le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) en 2014-2015.

Les institutions compétentes en matière de prévention et de lutte contre la corruption comprennent la Commission australienne pour l'intégrité des agents de détection et de répression (ACLEI), la Commission australienne du renseignement criminel (précédemment appelée Commission australienne de lutte contre la criminalité), le Médiateur national (Commonwealth Ombudsman), le Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC) et la Police fédérale australienne (AFP).

Parmi les textes donnant effet aux chapitres II et V figurent notamment le Code pénal fédéral de 1995 (*Criminal Code Act*), la loi de 1999 sur la fonction publique (*Public Service Act*), la loi de 2013 sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques (*Public Governance, Performance and Accountability Act*), la loi de 2013 relative aux révélations d'intérêt public (*Public Interest Disclosure Act*), la loi de 2006 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*Anti-Money-Laundering and Counter-Terrorism Financing Act*) et la loi de 2002 sur le produit du crime (*Proceeds of Crime Act*).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'Australie s'appuie sur un ensemble de dispositions législatives pertinentes, figurant notamment dans la loi sur la fonction publique, la loi de 1999 sur les institutions parlementaires (*Parliamentary Service Act*), la loi électorale fédérale de 1918 (*Commonwealth Electoral Act*), la loi relative aux révélations d'intérêt public, la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques, la loi sur la liberté d'information (*Freedom of Information Act*), la loi de 2001 sur les sociétés (*Corporations Act*), et dans des instruments législatifs comme les Règles fédérales de passation de marchés (*Commonwealth Procurement Rules*), pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité dans les secteurs public et privé et pour prévenir la corruption.

En outre, l'Australie a élaboré le Plan d'action national pour un gouvernement ouvert 2016-2018, en collaboration avec la société civile. Ce plan prévoit 15 engagements précis visant à améliorer le régime australien de lutte contre la corruption, qui concernent notamment l'intégrité dans le secteur public, la participation du public, l'accès à l'information publique et la transparence et la responsabilité dans les

entreprises. Pour chaque engagement sont définis un objectif, un organisme chef de file, un calendrier et des étapes.

L'Australie suit une approche pluri-institutions dans la mise en œuvre et la coordination des politiques susmentionnées afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption. Le Ministère de la justice supervise et coordonne la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de lutte contre la corruption dans l'ensemble des services et organismes publics et s'implique dans les instances internationales qui cherchent à combattre ce phénomène. D'autres organismes clefs sont la Police fédérale australienne, la Commission australienne de la fonction publique (APSC), la Commission australienne des valeurs mobilières et de l'investissement (ASIC), le Bureau national australien d'audit, le Bureau du Commissaire australien à l'information (OAIC), le Médiateur national, l'Autorité indépendante de contrôle des dépenses parlementaires, la Commission australienne pour l'intégrité des agents de détection et de répression et le Centre australien de notification et d'analyse des transactions. Tous ces organismes et fonctions, à l'exception du Ministère de la justice, sont consacrés par la loi et les autorités ou titulaires disposent, pour mener à bien leurs tâches, de l'indépendance voulue, des ressources nécessaires, d'un budget suffisant et d'un personnel spécialisé.

Ces organismes mènent des activités de sensibilisation à la corruption et à la fraude dans le secteur public. La Police fédérale australienne gère avec d'autres services un centre de lutte contre la fraude et la corruption permettant d'échanger des informations et des renseignements sur les menaces et les problèmes nouveaux ayant trait à la criminalité financière et notamment à la corruption. La Commission australienne pour l'intégrité des agents de détection et de répression réunit et diffuse systématiquement les connaissances concernant la prévention de la corruption au sein des organismes dans leur domaine de compétence et au sein du public.

L'application des principales lois anticorruption fait régulièrement l'objet d'un examen, mais les résultats ne sont pas toujours rendus publics.

L'Australie s'implique dans diverses instances régionales et internationales de lutte contre la corruption telles que le Groupe des Vingt, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le GAFI, le Centre international de coordination contre la corruption et l'Équipe spéciale internationale sur la corruption transnationale, et appuie les efforts déployés pour lutter contre la corruption et renforcer la transparence et la responsabilité dans les pays partenaires par la voie bilatérale, au moyen de ses programmes de développement.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La Commission australienne de la fonction publique, établie conformément à la loi sur la fonction publique, est chargée de promouvoir des normes élevées d'intégrité, de conduite, de responsabilité, d'efficacité et de performance, et régleme le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires australiens.

Le recrutement dans la fonction publique se fait par concours et repose, entre autres, sur les principes d'équité et de mérite. Les candidats qui n'ont pas été retenus peuvent contester la décision de recrutement auprès du Commissaire à la protection du mérite. Celui-ci, ainsi que la Commission du travail équitable, la Cour fédérale ou le Tribunal de circuit fédéral, sont habilités à examiner les décisions en matière d'emploi.

La Constitution énonce les critères d'éligibilité (art. 16 et 34) et d'inéligibilité (art. 44 et 45) des membres du Parlement et des sénateurs. Les articles 163, 362 et 386 de la loi électorale australienne prévoient des exigences supplémentaires relatives aux parlementaires et aux candidats.

La loi électorale australienne prévoit en outre un régime de financement électoral et de déclaration financière qui impose aux entités soumises à déclaration (candidats,

partis politiques, donateurs, etc.) de déposer des déclarations financières auprès de la Commission électorale australienne. Ces déclarations sont rendues publiques. Les dons, les prêts, les dettes et les cadeaux (au sens de l'article 287, paragraphe 1, de la loi électorale australienne) doivent être déclarés. Les informations telles que la date de réception, le montant ou la valeur ainsi que le nom et l'adresse du donateur doivent être divulguées dans le cas des dons individuels supérieurs à un seuil déterminé (actuellement 13 800 dollars australiens). Les candidats sont susceptibles de bénéficier d'un financement public. La Commission électorale australienne examine les déclarations financières et peut saisir les autorités de poursuite pénale en cas de violations, comme le fait de déposer des déclarations trompeuses ou mensongères ou de ne pas communiquer de déclarations exactes.

Chaque chambre du Parlement dispose d'un système de déclaration en temps réel des intérêts de ses membres et de leur proche famille. Par ailleurs, selon la déclaration des normes ministérielles (Statement of Ministerial Standards) du Premier Ministre, les ministres, les ministres adjoints et les secrétaires parlementaires sont également tenus, entre autres choses, de déclarer et de faire consigner leurs intérêts personnels et ceux de leurs proches parents, et d'éviter les conflits d'intérêts dans les contacts qu'ils entretiennent avec les membres de groupes de pression. Ces déclarations sont rendues publiques.

Tous les employés de la fonction publique australienne doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et les déclarer s'ils surviennent (art. 13, par. 7, de la loi sur la fonction publique). Chaque organisme examine les déclarations qui lui sont adressées. La Commission australienne de la fonction publique élabore des supports de formation sur les conflits d'intérêts, qu'elle met à la disposition de tous les organismes. En outre, la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques impose à tous les agents des départements d'État, des services parlementaires et des autres organismes publics et privés énumérés dans son article 10 de déclarer leurs intérêts personnels d'une certaine importance.

Tous les employés de la fonction publique australienne sont liés par le Code de conduite de la fonction publique (art. 13 de la loi sur la fonction publique). Le cas échéant, ils peuvent demander conseil sur des questions d'éthique au Service consultatif sur l'éthique. La loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques impose également un ensemble d'obligations générales aux fonctionnaires concernés. La déclaration des normes ministérielles établit des normes spécifiques d'intégrité et d'honorabilité applicables aux ministres, aux ministres adjoints et aux secrétaires parlementaires dans la conduite des affaires publiques. Les infractions au Code de conduite de la fonction publique, y compris le défaut de déclaration de conflits d'intérêts, peuvent entraîner des sanctions allant du blâme au licenciement (art. 15 de la loi sur la fonction publique). Les agents publics visés par la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques qui ne s'acquittent pas de leurs obligations générales peuvent également faire l'objet des sanctions prévues dans la loi sur la fonction publique (art. 32 de la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques).

Les employés de la fonction publique sont tenus de signaler toute faute professionnelle (art. 14, al. f), des Directives de 2016 du Commissaire de la fonction publique). Les fautes peuvent également être signalées au titre de la loi relative aux révélations d'intérêt public. De plus, les responsables d'organismes relevant de la compétence de la Commission australienne pour l'intégrité des agents de détection et de répression sont tenus de notifier au Commissaire à l'intégrité toute information ou allégation concernant des faits de corruption au sein de leur organisme (art. 19 de la loi sur le Commissaire à l'intégrité des agents de détection et de répression – *Law Enforcement Integrity Commissioner Act*). Les cas possibles de fraude et de corruption peuvent aussi être présentés à la Police fédérale australienne aux fins d'enquête criminelle.

La loi relative aux révélations d'intérêt public facilite le signalement des actes répréhensibles et des cas de mauvaise administration ainsi que la conduite d'enquêtes à leur sujet, et régit la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public. Les personnes qui communiquent des informations sont exonérées de toute responsabilité civile, pénale ou administrative (art. 10 de la loi relative aux révélations d'intérêt public). La divulgation de leur identité et la prise de mesures de représailles à leur égard constituent des infractions (art. 20 et 19 de la loi relative aux révélations d'intérêt public, respectivement). Les divulgations externes sont autorisées à titre exceptionnel (art. 26 de la loi relative aux révélations d'intérêt public). Les actes pouvant être divulgués sont définis au sens large et comprennent la corruption, la fraude et la conduite répréhensible (art. 29 de la loi relative aux révélations d'intérêt public).

La nomination et la révocation des juges fédéraux sont régies par l'article 72 de la Constitution et guidées par les conventions et les usages.

Il n'existe pas de formation à l'intégrité obligatoire pour les juges des cours fédérales, mais ces derniers sont encouragés à suivre des programmes internes et externes de formation et d'éducation à la justice qui peuvent comprendre des sessions sur l'éthique et la déontologie judiciaires. Les plaintes sont principalement traitées conformément à la loi de 2012 portant modification de la législation sur les tribunaux (plaintes visant les juges) (*Courts Legislation Amendment (Judicial Complaints) Act*) et à la loi de 2012 sur les fautes professionnelles et l'incapacité des juges (commissions parlementaires) (*Judicial Misbehaviour and Incapacity (Parliamentary Commissions) Act*). La loi sur les plaintes visant les juges établit des procédures internes à suivre pour examiner les plaintes, enquêter sur celles-ci et recommander des mesures à prendre en conséquence. Le Parlement s'appuie sur la loi sur les fautes professionnelles des juges pour déterminer s'il convient de révoquer un juge au titre de l'article 72 de la Constitution.

Le ministère public australien est principalement régi par la loi de 1983 relative au ministère public (*Director of Public Prosecutions Act*), dont les articles 5 et 27 disposent que la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques et la loi sur la fonction publique s'appliquent pleinement au Directeur et au personnel du ministère. En outre, le Directeur et le Directeur adjoint doivent déclarer tout intérêt pécuniaire direct ou indirect (art. 24 de la loi sur la fonction publique). De plus, le ministère public a publié une déclaration des valeurs et des comportements attendus des membres de son personnel, qui sont tenus de déclarer leurs actifs et passifs financiers dans le cadre de la procédure d'habilitation de sécurité.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Les entités publiques australiennes compétentes mènent leurs propres procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions dans le cadre général établi par la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques. Cette loi prévoit la publication des Règles fédérales de passation de marchés par le Ministre des finances, lesquelles constituent la réglementation de base applicable à tous les marchés publics (art. 105B, par. 1).

Les Règles fédérales de passation de marchés exigent que les entités compétentes signalent les marchés dont la valeur est égale ou supérieure à certains seuils précis sur AusTender, un système d'information publique centralisé fournissant des renseignements sur les projets de passation de marchés, les appels d'offres ouverts et les contrats attribués.

L'utilisation d'un modèle de contrat type (*Commonwealth Contracting Suite*) est obligatoire pour les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 dollars australiens et recommandée pour ceux d'une valeur inférieure ou égale à 1 million de dollars australiens. Pour chaque marché, les agents responsables doivent conserver les documents requis afin qu'ils puissent faire l'objet d'un examen approprié (partie 7 des Règles fédérales de passation de marchés). Des plaintes peuvent être adressées à l'entité adjudicatrice, au Coordonnateur des marchés publics du Ministère des

finances, au Médiateur national et à la Cour fédérale. Le Bureau national australien d'audit réalise des audits des marchés publics, publie les rapports correspondants sur son site Web et les présente au Parlement.

Le budget fédéral annuel est établi par le Cabinet et approuvé par le Parlement. Il est présenté dans le cadre défini par la loi de 1998 établissant la Charte d'intégrité budgétaire (*Charter of Budget Honesty Act*), qui exige que le trésorier publie des rapports périodiques sur les perspectives budgétaires, économiques et financières en se fondant sur les normes comptables et les normes en matière de statistiques de finances publiques élaborées par le Fonds monétaire international.

Outre les états financiers établis chaque année par le Ministre des finances pour l'ensemble de l'administration, les départements d'État, les services parlementaires et les autres organismes publics et privés visés à l'article 10 de la loi sur la gouvernance, les résultats et la responsabilité des entités publiques doivent établir des états financiers annuels et les soumettre, pour vérification, au Vérificateur général des comptes (art. 42 et 48 de ladite loi). Le Comité mixte des comptes publics et de l'audit (JCPAA) du Parlement examine également les affaires financières des autorités et tous les rapports du Vérificateur général.

Les articles 490.1 et 490.2 du Code pénal incriminent le faux en écriture comptable.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi sur la liberté d'information confère à toute personne le droit juridiquement opposable d'accéder aux documents officiels établis par des ministres ou des organismes d'État, sous réserve de certaines exceptions et exemptions (relatives, notamment, à la protection de la vie privée, à la sécurité nationale, aux secrets commerciaux, etc.), et instaure un régime de publication des informations qui impose aux organismes publics de publier en amont tout un ensemble d'informations. Les demandes peuvent entraîner des frais. Les réponses aux demandes doivent être publiées, à quelques exceptions près. La loi sur la liberté d'information impose des délais précis pour le traitement des demandes et exige que le rejet d'une demande soit motivé.

Le Bureau du Commissaire australien à l'information, créé par la loi de 2010 sur le Commissaire australien à l'information (*Australian Information Commissioner Act*), surveille l'application de la loi sur la liberté d'information et publie des lignes directrices en la matière. Les ministères et les organismes doivent tenir compte de ces dernières lorsqu'ils appliquent ladite loi. Le Commissaire à l'information peut enquêter sur les mesures prises par les organismes et examiner les décisions adoptées en vertu de la loi sur la liberté d'information. Conformément à la loi de 1976 sur le Médiateur (*Ombudsman Act*), le Médiateur australien peut lui aussi enquêter sur les plaintes déposées contre des mesures prises par des organismes au titre de la loi sur la liberté d'information.

Les approches en matière de participation des parties prenantes et de consultations publiques varient d'un organisme public à l'autre. De manière générale, l'élaboration de politiques exige la tenue, en temps utile, de véritables consultations auprès des entreprises, des associations locales et des particuliers. Le Plan d'action national vise, dans son engagement 5.2, à améliorer ce système.

La Police fédérale australienne et les services de police des États sont dotés de services téléphoniques et de services Internet permettant de signaler les infractions. Le projet Crime Stoppers Australia et la ligne directe des services de sécurité nationale permettent de signaler des infractions de façon anonyme.

Secteur privé (art. 12)

Le cadre australien de réglementation et de coréglementation visant à lutter contre la corruption dans le secteur privé comprend principalement le Code pénal, la loi sur les sociétés, la loi de 2001 sur la Commission australienne des valeurs mobilières et de l'investissement (*Securities and Investments Commission Act*), la loi sur la lutte

contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les instruments législatifs et orientations réglementaires pertinents.

La Police fédérale australienne collabore régulièrement avec le secteur privé pour, entre autres, faire connaître la législation nationale et étrangère en matière de corruption et promouvoir la transparence dans les opérations commerciales internationales.

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce et la Commission australienne du commerce et de l'investissement mènent des activités pour sensibiliser les entreprises australiennes aux obligations qui leur incombent en vertu des lois anticorruption. Les principes et recommandations en matière de gouvernance d'entreprise du Conseil de la gouvernance d'entreprise de la Bourse des valeurs australienne sont liés aux règles d'inscription à la cote de la Bourse australienne et encouragent les entités cotées à adopter des pratiques de bonne gouvernance.

La protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé est prévue dans la partie 9.4AAA de la loi sur les sociétés, qui traite du signalement des infractions à ladite loi et à la loi de 2001 sur la Commission australienne des valeurs mobilières et de l'investissement. Cette commission a créé un Bureau des lanceurs d'alerte, amélioré sa procédure interne de traitement des signalements et établi des informations ciblées pour sensibiliser les lanceurs d'alerte potentiels aux mesures de protection disponibles et au rôle qui est le sien.

La Commission australienne des valeurs mobilières et de l'investissement tient 31 registres juridiques (sociétés, dénominations sociales, registres professionnels, etc.) qui contiennent des renseignements sur plus de 4,8 millions d'entités. Le public peut accéder en ligne à la plupart de ces registres. L'exactitude des renseignements qui y sont contenus est garantie par le respect d'obligations juridiques tendant à assurer la mise à jour des informations, y compris l'obligation de procéder à un examen annuel, un régime de pénalités de retard et l'incrimination de certains actes prévus par le Code pénal (art. 137.1 et 137.2).

La législation ne prévoit aucune restriction générale à l'emploi d'agents publics après la cessation de service ; les organismes peuvent adopter les politiques appropriées, conformément à la loi sur la fonction publique et au Code de conduite de la fonction publique. La Commission australienne de la fonction publique fournit aux organismes des orientations sur les conflits d'intérêts, notamment sur la gestion de l'emploi après la cessation de service. La déclaration des normes ministérielles prévoit certaines restrictions, mais les modalités d'exécution de ces dernières restent floues.

En vertu de la loi sur les sociétés, les entités concernées doivent conserver des documents comptables écrits qui consignent de façon claire et fidèle leurs opérations, leur situation financière et leurs résultats, et qui permettent d'établir des états financiers exacts et de les vérifier (art. 286). L'article 292 de ladite loi exige que toutes les entreprises, à l'exception des petites sociétés privées, établissent un rapport annuel et le rendent public en le transmettant à la Commission australienne des valeurs mobilières et de l'investissement.

De nombreuses entités régies par la loi sur les sociétés sont tenues d'appliquer les normes comptables australiennes, qui sont fondées sur les normes internationales d'information financière. Les documents comptables doivent être conservés pendant sept ans (art. 286, par. 2) et tout manquement à cette obligation constitue une infraction pénale (art. 286, par. 1 et 2). L'article 490 du Code pénal incrimine le faux en écriture comptable dans le secteur privé.

La loi de 1997 relative au calcul de l'impôt sur le revenu limite expressément la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics (art. 26-52 et 26-53) et des dépenses liées à des activités illégales (art. 26-54). Toutefois, les paiements dits de « facilitation » d'un faible montant peuvent être déductibles en vertu du paragraphe 4 de l'article 26-52 et l'Australie revoit régulièrement ses politiques et son approche en la matière afin de lutter contre ce phénomène.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

L'Australie est dotée d'un régime solide et bien établi de lutte contre le blanchiment d'argent, qui ne traite toutefois pas certains domaines essentiels, certaines entreprises et professions non financières désignées n'étant notamment pas couvertes. Les principaux instruments législatifs de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent sont la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'instrument (n° 1) de 2007 établissant les Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*Anti-Money-Laundering and Counter-Terrorism Financing Rules Instrument*), le Règlement de 2018 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les pays étrangers visés (*Anti-Money-Laundering and Counter-Terrorism Financing (Prescribed Foreign Countries) Regulation*), la loi de 1988 sur la déclaration d'opérations financières (*Financial Transaction Reports Act*) et le chapitre 10.2 du Code pénal. La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme retient une approche axée sur le risque et prévoit trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). Une évaluation nationale de la menace que représente le blanchiment d'argent a été réalisée en 2011. Cette évaluation est complétée par des évaluations des risques sectoriels et des risques liés à des produits, qui ont commencé en 2016. D'importantes modifications ont été apportées en 2014 aux Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en ce qui concerne la propriété effective, les personnes politiquement exposées et le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

L'Australie a adopté une approche générique en matière de blanchiment d'argent. Celui-ci est incriminé dans la section 400 du Code pénal et englobe les actes impliquant le produit et les instruments du crime.

Le Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC) est le service de renseignement financier et l'organisme de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Australie. Les entités déclarantes aux termes de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comprennent les institutions financières, ainsi que les secteurs du jeu, des transferts de fonds, du change de cryptomonnaies et du courtage en métaux précieux, qui fournissent les services désignés à l'article 6 de la loi (« entités déclarantes »). Cela signifie que les entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos et les courtiers en métaux précieux ne sont pas soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La vérification de l'identité des clients est prévue aux articles 28 à 35 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et au chapitre 4 des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 36 de ladite loi impose une vigilance constante à l'égard de la clientèle. Des obligations de vigilance renforcée sont énoncées dans les sections 15.8 à 15.11 des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les procédures de collecte et de vérification des renseignements relatifs à l'ayant droit économique sont définies dans la section 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et dans la section 4.12 des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La section 4.13 de ces règles prévoit une vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées. Les entités déclarantes ont l'obligation de signaler les cas suspects au Centre australien de notification et d'analyse des transactions (art. 41 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les principales entités déclarantes – dont les plus grandes banques nationales – comprennent bien les risques qu'elles courent et les obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

S'agissant de la coopération nationale, le Centre australien de notification et d'analyse des transactions compte 46 organismes partenaires à l'échelle nationale dans les secteurs de la détection et de la répression, de la sécurité nationale, des

services sociaux et de la protection du revenu. En 2017, il a mis sur pied l'Alliance Fintel, un partenariat public-privé pour l'échange de renseignements financiers.

L'entraide judiciaire, notamment aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, est régie par la loi de 1987 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*).

La section 4 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme contient des dispositions relatives à la déclaration du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables au porteur. En particulier, le transport physique transfrontière d'espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars australiens doit être signalé (art. 53 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). L'obligation de signaler les mouvements transfrontières de titres négociables au porteur n'est assortie d'aucun seuil minimal, mais une personne doit signaler de tels mouvements lorsqu'un agent de police ou des douanes lui en fait la demande. La section 5 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme traite des transferts électroniques de fonds, la section 6 établit un registre du secteur des transferts de fonds et la partie 6A un registre des bureaux de change de cryptomonnaies. Les entités déclarantes qui fournissent un service de transfert de fonds désigné (art 6 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) doivent s'inscrire et s'enregistrer auprès du Centre australien de notification et d'analyse des transactions avant de proposer de tels services à leurs clients. Le fait, pour une personne non enregistrée, de fournir des services de transfert de fonds, y compris dans le cadre du réseau parabancaire hawala, constitue une infraction.

L'Australie est l'un des membres fondateurs du GAFI et du GAP, organisme régional de type GAFI. Par ailleurs, le Centre australien de notification et d'analyse des transactions fait partie des membres fondateurs du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

2.2. Succès et bonnes pratiques

L'examen a permis de mettre en exergue les bonnes pratiques ci-après :

- L'Australie participe activement à des organisations et à des programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption (art. 5, par. 4) ;
- L'Australie a créé un site Web spécialisé qui contient des informations sur le budget national et présente clairement les données budgétaires à l'aide d'explications détaillées et d'outils interactifs (art. 9, par. 2) ;
- La création de l'Alliance Fintel, un partenariat public-privé pour l'échange de renseignements financiers [art. 14, par. 1, al. b)] ;
- Le large éventail d'activités d'assistance et de formation fournies par l'Australie aux pays voisins et en faveur d'initiatives internationales (art. 14, par. 5).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Australie prenne les mesures suivantes :

- Poursuivre les efforts fournis dans le cadre du Partenariat pour un Gouvernement ouvert pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention de la corruption efficaces et coordonnées (art. 5, par. 1) ;
- Envisager d'abaisser ou de supprimer complètement le seuil minimal à partir duquel les partis politiques et les autres entités soumises à déclaration doivent signaler les dons, et s'efforcer de publier plus rapidement les déclarations financières des partis, candidats et autres entités soumises à déclaration (art. 7, par. 3) ;

- Envisager d'adopter des dispositions réglementaires détaillées sur les cadeaux destinés aux agents de la fonction publique australienne et du Cabinet ainsi que de créer un registre des cadeaux ; et envisager de prendre des mesures pour que les déclarations d'intérêts faites par les agents publics soient systématiquement examinées et vérifiées (art. 8, par. 5) ;
- Poursuivre les mesures visant à améliorer la transparence des informations sur la propriété effective des entreprises et l'identification de leurs administrateurs [art. 12, par. 2, al. c)] ;
- Renforcer les mesures législatives ou administratives visant à prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place des restrictions appropriées et des mécanismes efficaces afin de réglementer l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou l'emploi de ces agents par le secteur privé [art. 12, par. 2, al. e)] ;
- Continuer d'appliquer pleinement le paragraphe 4 de l'article 12 ;
- Modifier la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour faire en sorte que les entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos et les courtiers en métaux précieux, comme les agents immobiliers, les comptables et les avocats, soient soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux normes du GAFI (art. 14, par. 1, al. a), et art. 52, par. 1) ;
- Veiller à ce que les informations sur les ayants droit économiques des personnes morales et des constructions juridiques soient conservées et accessibles sans délai aux autorités compétentes (art. 14, par. 1, al. a), et art. 52, par. 1) ;
- Définir un seuil minimal pour l'obligation de signaler les mouvements transfrontières de titres négociables au porteur (art. 14, par. 2).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

L'Australie dispose d'un cadre législatif et politique complet en matière de recouvrement d'avoirs. La loi sur le produit du crime, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent le fondement juridique de l'identification, du gel, de la confiscation et de la restitution des avoirs provenant de la commission d'une infraction. Le Compte des avoirs confisqués (*Confiscated Assets Account*) a été créé conformément à la loi sur le produit du crime (section 4-3). Dans le cadre du Groupe des Vingt, l'Australie a publié un guide par étapes pour le recouvrement d'avoirs.

Le partage des informations détenues par le Centre australien de notification et d'analyse des transactions avec les pays étrangers est régi par les articles 132 à 133C de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Centre coopère avec d'autres services de renseignement financier par l'intermédiaire du Groupe Egmont. Il partage l'information en amont, c'est-à-dire sans être saisi d'une demande préalable. Il a conclu 92 mémorandums d'accord avec les services de renseignement financier d'autres pays aux fins de l'échange de renseignements financiers et d'informations concernant les réglementations et leur application.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

L'identité des clients et des ayants droit économiques est régie aux articles 28 à 35 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et au chapitre 4 des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il n'existe pas de registre des ayants droit économiques.

La définition des personnes politiquement exposées figure dans la section 1.2 des règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et inclut les personnes exposées à l'échelle nationale. Conformément à la section 4.13 de ces règles, les personnes politiquement exposées font l'objet de mesures spéciales et d'une obligation de vigilance renforcée. Toutefois, la section 4.14 prévoit certaines exemptions relatives à l'identification des ayants droit économiques et des personnes politiquement exposées. Pour identifier les personnes politiquement exposées et les personnes figurant sur les listes relatives aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, les entités déclarantes peuvent consulter les informations contenues dans les notes d'orientation publiées par le Centre australien de notification et d'analyse des transactions et dans les bases de données commerciales existantes.

Les données issues des procédures d'identification des clients doivent être conservées pendant toute la durée de la relation avec le client et pendant sept ans à compter du moment où l'entité déclarante cesse de lui fournir des services désignés (art. 113 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (« banques écrans ») sont traitées à l'article 15 de ladite loi. L'article 95 interdit aux institutions financières d'établir des relations de banque correspondante avec une banque écran ou avec une autre institution financière entretenant des relations de banque correspondante avec une telle banque. Néanmoins, le GAFI a estimé que l'Australie ne se conformait pas à sa recommandation 13, en raison de l'insuffisance des informations que les entités déclarantes sont tenues de recueillir et de vérifier dans le cadre d'une relation de banque correspondante.

Tous les membres du Parlement australien doivent tenir à jour un registre public de leurs intérêts, sur lequel figurent les comptes tenus en Australie et à l'étranger, les avoirs, les dons et toute source de revenu. Conformément au Code de conduite de la fonction publique, tous les employés de la fonction publique doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel et actualiser cette déclaration en cas de changement de situation. Cette déclaration n'inclut pas les avoirs. Les agents publics qui ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger ne sont pas tenus de le signaler.

Le Centre australien de notification et d'analyse des transactions est un service administratif de renseignement financier intégré au portefeuille du Ministère de l'intérieur. L'obligation de lui signaler les opérations suspectes est prévue dans la section 3.2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

En application de la *common law* et sous réserve des exigences pertinentes en matière de compétence et de procédure, les États étrangers peuvent engager devant les tribunaux civils australiens une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts.

La section VI.2.A de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale traite de l'exécution des décisions étrangères. Lorsqu'un pays étranger lui en fait la demande, le Procureur général peut autoriser une autorité nationale compétente en matière de

produit du crime à enregistrer une décision de confiscation étrangère auprès d'un tribunal ayant compétence en la matière (art. 34 et 34A de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). La décision prend alors effet et peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une décision de confiscation rendue par le tribunal en application de la loi sur le produit du crime (art. 34B de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Qu'elles soient ou non fondées sur une condamnation, les décisions peuvent être enregistrées. Une décision étrangère de gel ou de saisie peut être enregistrée et exécutée en vertu des articles 34 et 34E de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Lorsqu'un pays étranger n'a pas présenté de décision de gel à l'Australie, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet au Procureur général de demander qu'une ordonnance provisoire de gel soit rendue au niveau national, si le pays étranger lui en fait la demande (art. 34J). Toutefois, l'Australie exigera qu'une décision de gel étrangère lui soit adressée et soit enregistrée dans un certain délai à compter du moment où l'ordonnance provisoire a été rendue. L'existence de motifs raisonnables de penser qu'une procédure pénale ou une procédure de confiscation est sur le point de commencer dans un pays étranger suffit à satisfaire au niveau de preuve applicable.

En ce qui concerne l'application des dispositions donnant effet à l'article 54 à un cas concret visé à l'article 55, l'article 34 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que le Procureur général a toute latitude pour prendre ou non des mesures. Le contenu des demandes d'entraide judiciaire aux fins de confiscation est déterminé par cette loi.

L'Australie n'exige pas qu'un traité soit conclu pour fournir une assistance aux fins de confiscation. Toutefois, elle a conclu des traités bilatéraux comportant un dispositif régissant le recouvrement des biens et la confiscation des avoirs.

L'article 8 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale énonce les motifs de refus d'entraide, dont ne fait pas partie la valeur minimale du bien. Les autorités australiennes ne lèveront pas une mesure conservatoire sans donner d'abord à l'État requérant la faculté d'expliquer pourquoi cette mesure devrait être maintenue.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les dispositions de l'article 34L de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Des mesures peuvent être prises en amont, sans faire l'objet d'une demande, conformément aux articles 18 ou 19 de la loi sur le produit du crime. Une décision de gel doit être en vigueur depuis au moins six mois avant qu'un bien ne puisse être confisqué. La loi sur le produit du crime prévoit la confiscation sans condamnation. Son article 47 permet à un tribunal de prendre des mesures s'il est convaincu qu'une personne a commis une infraction grave, y compris une infraction de corruption. L'article 49 permet la confiscation (*in rem*) de biens dont on soupçonne qu'ils sont le produit d'infractions graves commises dans le pays ou à l'étranger, y compris des infractions de corruption. La loi prévoit également des mécanismes permettant aux propriétaires légitimes de biens de faire reconnaître leur droit de propriété, notamment les décisions d'exclusion de certains biens et d'indemnisation (art. 29 et suivants et art. 73 et suivants).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'Australie ne peut pas restituer les biens confisqués par application directe de la Convention. Conformément à la loi sur le produit du crime, une fois qu'une décision de confiscation est rendue par un tribunal national, les biens sont liquidés et portés au crédit du Compte des avoirs confisqués (art. 296). L'Australie peut partager avec un pays étranger une partie de tout produit recouvré si ledit pays a contribué de façon significative au recouvrement ou à l'enquête ou aux poursuites concernant l'activité illicite (« programme de partage équitable », art. 296, par. 4 c), de la loi sur le produit du crime). De plus, en vertu de l'article 70 de ladite loi, le Ministre peut ordonner qu'il soit disposé autrement du bien. Cet article peut être invoqué aux fins de la restitution de biens au pays d'origine. Il s'agit cependant d'un dispositif discrétionnaire.

Le paragraphe 3 de l'article 34B de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit un dispositif complétant la loi sur le produit du crime, qui prévoit qu'il peut être disposé d'un bien ayant fait l'objet d'une décision de confiscation étrangère, ou que d'autres mesures peuvent être prises à son égard, conformément aux instructions du Procureur général.

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par le recours à des décisions d'exclusion (art. 34L de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. L'Australie n'exige pas le remboursement des dépenses engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires. Lorsque des frais sont occasionnés par l'administration des biens confisqués, elle peut choisir d'en exiger le remboursement.

L'Australie ne subordonne pas la coopération aux fins de restitution et de disposition d'avoirs à l'existence d'un traité. Toutefois, elle a conclu des traités bilatéraux qui comportent un dispositif régissant la restitution et la disposition des avoirs. Elle peut aussi conclure des arrangements, au cas par cas, aux fins de la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les autorités australiennes peuvent se fonder sur les informations fournies par des services de détection et de répression étrangers pour ouvrir des procédures internes visant des biens situés en Australie qui sont le produit d'une infraction majeure commise à l'étranger [art. 54, par. 2, al. b)].

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Australie prenne les mesures suivantes :

- Examiner, à intervalles appropriés, l'application des exemptions relatives à l'identification des ayants droit économiques et des personnes politiquement exposées prévues dans la section 4.14 des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour éviter qu'elles ne créent des failles dans le régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 52, par. 1) ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la recommandation du GAFI concernant les relations de banque correspondante avec des banques écrans (art. 52, par. 4) ;
- Veiller à ce que les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention des Nations Unies contre la corruption soient prises en compte par le Procureur général dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 34 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Envisager d'inclure, dans la législation, une référence aux mécanismes et aux prescriptions impératives visés à l'article 57 et en surveiller l'application dans toutes les affaires de recouvrement d'avoirs [art. 57, par. 3, al. a) et b)].